

CONVENTION

ENTRE LA "SOCIETE NIGERIEENNE DE COMMERCIALISATION DE L'ARACHIDE"

REPRESENTEE PAR

MONSIEUR DANIEL BUCQUOIT, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

ET CI-DESOUS DESIGNEE PAR SONARA

d'une part, et

LA SOCIETE MALIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION,

REPRESENTEE PAR MONSIEUR DUMAR LY, DIRECTEUR GENERAL

ET CI-DESOUS DESIGNEE PAR SOMIEX

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er.-

La SONARA livrera à la SOMIEX du mil jusqu'à une quantité maximum de 12.000 tonnes (douze mille). Cette livraison interviendra suivant un programme à fixer d'un commun accord ; dès maintenant, il est convenu que la SONARA livrera FOB sur l'axe Niamey, Tillabery-Frontière du Mali, environ 6.000 tonnes de mil avant le 31 mars 1965 ; le solde devant être livré avant le 30 juin 1965 ; il est entendu que, dans la mesure du possible, cette cadence de livraison pourra être accélérée.



...

ARTICLE 2.-

Le transport du mil, objet de la présente Convention, sera assuré aux frais de la SOMIEX par des transporteurs du Niger ou du Mali ; la SOMIEX charge la SONARA qui accepte de prendre toutes dispositions nécessaires pour que ce transport soit assuré dans les délais impartis plus haut. S'agissant du prix du transport, il est indiqué dès maintenant que les transporteurs du Niger acceptent d'effectuer le transport Niamey-Gao au tarif de 6.000 F la tonne brute. Le paiement de ces transports sera effectué par la SONARA, agissant pour le compte de la SOMIEX pour la part payable en francs CFA ; à cet effet, la SOMIEX mettra l'argent CFA nécessaire à la disposition de la SONARA auprès de la BDRN Niamey. La part en francs maliens sera réglée à Gao par la SOMIEX.

ARTICLE 3.-

Le mil livré à la SOMIEX par la SONARA sera facturé par celle-ci au prix de 15.000 (quinze mille) francs CFA la tonne nette.

Les sacs d'emballage sont fournis par la SONARA à laquelle la SOMIEX restituera un nombre égal de sacs neufs.

ARTICLE 4.-

Pour le règlement financier de cette affaire, la SONARA ouvrira dans ses livres un compte SOMIEX qui sera débité du montant de chacune des factures établies, valeur du premier jour de la semaine suivant la livraison sur camion départ stock SONARA. Ce compte SOMIEX dans les

...

livres de la SONARA sera crédité de la contre valeur des marchandises qui seront fournies par la SOMIEX à la SONARA comme prévu ci-après, le montant de chaque facture SOMIEX étant porté, valeur du jour de la livraison à la SONARA des marchandises en cause.

Ce compte SOMIEX dans les livres de la SONARA sera également débité du montant d'intérêts calculés en fonction du solde débiteur de ce compte et des durées correspondantes aux taux de 5 % l'an.

ARTICLE 5.-

La SOMIEX s'acquittera des sommes dues au titre de l'Article 4, jusqu'à l'apurement complet de son compte dans les livres de la SONARA, par la fourniture des produits ou marchandises dont la liste et les conditions exactes de cession feront l'objet d'avenants à la présente Convention.

Les produits ou marchandises fournis par la SOMIEX à la SONARA seront choisis dans la liste ci-après qui est énonciative et non limitative ; blé, sacs de jute, tissus, huile d'arachides, tourteaux d'arachides, bicyclettes.

ARTICLE 6.-

Pour l'exécution des dispositions de l'Article 5 ci-dessus, il est accordé à la SOMIEX un délai de 3 ans à compter du jour de la dernière livraison de mil effectuée par la SONARA ; toutefois, la SOMIEX couvrira au moins 1/3 de sa dette totale à la fin de chacune des trois années (en marchandises ou en monnaie du Niger).

ARTICLE 7.-

La SOMIEX et la SONARA demandent à leurs Gouvernements respectifs de les garantir, chacune en ce qui la concerne pour tout risque financier/ou partie de la présente Convention ; celle-ci<sup>ne</sup> deviendra définitivement valable que lorsque cette garantie aura été obtenue et notifiée par chacune des Parties à l'autre (par télégramme confirmé par lettre).

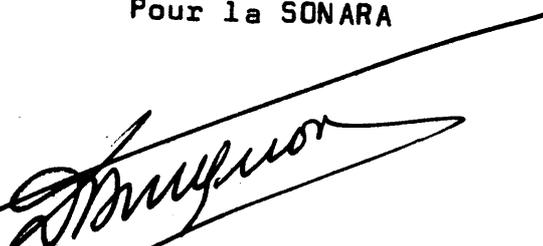
ARTICLE 8.-

Tout litige éventuel relatif à l'exécution de la présente Convention sera soumis à l'examen des Gouvernements de la République du Niger et de la République du Mali. Si ceux-ci ne peuvent le trancher, le litige sera soumis à un arbitre désigné d'accord parties par les Gouvernements, la SOMIEX et la SONARA./.-

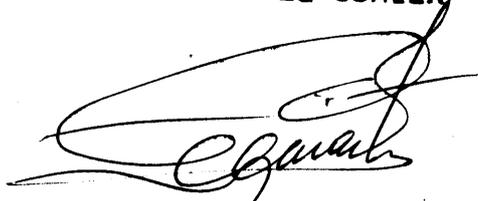
Fait à BAMAKO, en quatre exemplaires originaux,  
le 9 février 1965.-

Pour la SONARA

Pour la SOMIEX

  
Daniel BUCQUOIT

Directeur général adjoint.-

  
Oumar LY

Directeur général.-